

„ par celle-ci que dès aussi-tôt mon arrivée, je m'adresserai à Mr. Sanguinet à qui vous avez remis l'affaire qui est mentionnée dans votre dite Lettre, afin de la terminer d'une manière juste & légale à la satisfaction de l'un & de l'autre : & pour vous faire voir que je n'entends nullement pas avoir aucune difficulté, nous soumettrons nos différends à des amis communs ou à des Arbitres éclairés. Voilà, Monsieur, mes sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, &c. *Signé* PIERRE DUCALVET.

*Mr. P. Panet, Ecuyer, &c.*

*A Quebec.*

Jusques-là l'affaire paroïssoit être dirigée par des déférences réciproques ; la réponse du Défendeur étoit trop polie, & en même-temps trop raisonnable pour penser que le Procureur fondé n'y auroit aucun égard. Mais, oh (*Stupete gentes*) sans aucune réponse, il fut présenté une Requête par le ministère de Me. Sanguinet, tendante à ce qu'il fût permis d'assigner le Sieur Ducalvet pour le payement d'une somme de £ 1034 7 4, pour solde de compte dûe aux Sieurs Watson & Rasleigh, stipulant pour eux Me. P. Panet. La Requête fut appointée, & l'Assignation à comparoître pour se voir condamner au payement de ladite somme.

Le Sieur Pierre Ducalvet fournit ses défenses qui contiennent sommairement, qu'il convient de payer la balance du compte entre lui & les Demandeurs, si aucune il y a ; mais que pour parvenir à la connoître, il est nécessaire que les Demandeurs fournissent les comptes originaux des Manufactures, ainsi que le Défendeur prouve qu'ils étoient tenus de produire ainsi que les comptes détaillés en bonne forme des remises en grains à eux faites, suivant les connoissements & Lettres de reception. En outre, que Me. Panet stipulant soit tenu de satisfaire aux rebreches que produira le Défendeur, suivant son obligation sous seing privé, du 7 Octobre 1777, dont copie est dans la défense.

Ces articles embarrassoient également le Procureur fondé.

1°. Il n'étoit muni (sans doute) que d'une Procuration insuffisante. Il n'est pas possible d'en décider n'ayant point encore été communiquée au Sieur Défendeur. 2°. Il n'avoit pour toute preuve de l'authenticité de sa demande, qu'une affirmation pardevant le Lord Maire de Londres. Affirmation qui ne se fait jamais sans les mots, *sauf erreurs ou omissions* comme il a été observé ; & par conséquent ne vaut qu'autant qu'il n'y a point de preuve au contraire, ou même une simple contradiction, & qui ne peut servir que pour obtenir une prise de corps si le cas y écheoit ; mais qui ne fait jamais une preuve que pour certifier que tous les articles contenus dans un compte sont conformes au livre de raison, mais non que le compte soit complètement juste, particulièrement dans cette Colonie où la Cour de Chancellerie a été abolie, tandis qu'elle subsiste dans les autres Colonies. Cette voie seroit un abus, & préjudicieroit au Commerce, puisqu'alors les Défendeurs qui auroient affaire à gens de mauvaise foi, n'auroient aucune voie pour obtenir justice.